



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-052

portant réglementation du stationnement sur la place de la Mairie le 20 octobre 2023
– soirée de la pomme organisée par l'association Café Blay

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande de la présidente de l'association Café Blay 548 route de la Grande Lanche à Esserts-Blay,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur la place de la Mairie afin d'assurer la sécurité des usagers et faciliter le déroulement de la soirée de la pomme,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables sur la place de la Mairie le 20 octobre 2023 de 12h00 à 22h00 :

Article 1 : Le stationnement de tous types de véhicules est interdit.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

L'association Café Blay représentée par sa présidente en exercice, est tenue d'assurer sous sa propre responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation ainsi que la sécurité des usagers. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Tout véhicule en stationnement à cet endroit est considéré comme gênant et enlevé par les soins de la gendarmerie d'Albertville.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-052

portant réglementation du stationnement sur la place de la Mairie le 20 octobre 2023
– soirée de la pomme organisée par l'association Café Blay

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :
-à l'association Café Blay représentée par sa présidente en exercice.

Fait à Esserts-Blay, le 19 octobre 2023

Le Maire,
Raphaël THEVENON.

